



Arrêt

**n° 62 667 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 01.02.2011 par la partie adverse et notifiée au requérant le 01.02.2011* » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEËN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2009.

Le 15 juin 2009, il a introduit une demande d'asile. Cette demande a été clôturée par l'arrêt 53 142 du 15 décembre 2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 21 janvier 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

En date du 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile – annexe 13quater. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 15 juin 2009, laquelle été clôturée le 17 décembre 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;*

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé présente deux courriers rédigés par le même ami, l'un daté du 25 octobre 2010 et l'autre daté du 26 décembre 2010;

Considérant que ces deux lettres sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve (voir C.C.E -Arrêt n°34.924 du 27 novembre 2009);

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant donc de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/42 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Questions préalables.

2.1. Lors de l'audience du 3 mai 2011, la partie requérante a déposé la copie d'un document identifié comme une convocation de gendarmerie.

2.2. Ce nouveau document ne peut être pris en considération par le Conseil et doit être écarté des débats, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».*

Elle soutient que la partie défenderesse doit prendre en compte la difficulté des demandeurs d'asile de recueillir des éléments de preuves, et qu'en l'occurrence, le requérant a cherché à entrer en contact avec des membres de sa famille, lesquels n'ont pu que confirmer qu'il était toujours recherché par le militaire dont il a parlé lors de sa première demande d'asile. Elle estime que la partie défenderesse devait motiver en quoi le caractère privé des deux lettres déposées par le requérant ne permettait pas de les considérer comme des éléments de preuves et qu'à tout le moins, ces courriers constituent un début de preuve que la partie défenderesse aurait dû examiner. Elle conclut en ce que la décision attaquée est mal motivée.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « *loi du 15 décembre 1980* »), l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, les articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE, et aurait commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En tant qu'il est pris de la violation du « *principe de la bonne administration* », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le principe général de bonne administration dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité de la décision, il ne doit pas substituer son appréciation à celle de l'administration mais doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué a bien eu égard aux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux.

En indiquant dans la décision attaquée que ces courriers sont de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve, et ne permettant pas d'établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation. Elle ne pourrait être tenue à davantage de précision sans être contrainte à fournir les motifs de ces motifs, contrainte à laquelle elle ne peut être soumise.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS